

INTRUSIONS FRAUDULEUSES DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES STAD



Deux types d'infractions :

avec ou sans dommage



A/ Intrusions simples (sans dommage)

L. 323-1 al. 1 Code pénal

« Fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données »

Deux actes sanctionnables:

- L'accès
- Le maintien



un STAD

Système de Traitement Automatisé de Données



Deux types d'intrusion

par accès

OU

par maintien



Frauduleusement

Le délinquant a conscience que l'accès ou le maintien ne lui était pas autorisé



Un accès frauduleux

Qu'en est-il si le système n'est pas protégé?

Arrêt Tati de 2002

L'accès à des données stockées sur un site avec un simple navigateur n'est pas répréhensible lorsqu'il y a de nombreuses failles de sécurité



Un maintien frauduleux

- suite à un accès par inadvertance
- maintien frauduleux suite à accès régulier



Sanctions:

3 ans d'emprisonnement100 000 euros d'amende

(Modifié par LOI n°2023-22 du 24 janvier 2023 - art. 6)



B/ Intrusions avec dommage

L. 323-1 al. 2 Code pénal

« Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende »



Traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat

L. 323-1 al. 3 Code pénal

« Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende ».



C/ Entraves volontaires

L. 323-2 Code pénal

« Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende ».

C/ Intervention sur les données L. 323-3 Code pénal

Modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4

«Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende ».





Responsabilité civile délictuelle

Art. 1240 Code civil

nécessité d'une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux

Responsabilité civile contractuelle de l'hébergeur du site

En fonction des clauses du contrat d'hébergement